

La Tribune de l'assurance

Accueil > Juridique > Jurisprudence > **De l'interprétation (extensive) du juge de l'assur...**

JURISPRUDENCE

De l'interprétation (extensive) du juge de l'assurance automobile

PAR SERGE BROUSSEAU, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT À LA COUR, TRILLAT & ASSOCIÉS - LE 26/11/2019

L'arrêt de la Cour de cassation du 24 octobre 2019 (pourvoi n° 18-20.910) traite de l'assurance automobile dans le cadre d'un accident de circulation peu banal. La démarche adoptée par la juridiction pour conclure à la responsabilité du conducteur interroge sur l'interprétation de la loi en assurance-dommages.



Alors qu'il circulait vers 18 heures en voiture à Eze, le 20 juin 2014, M. J. s'est arrêté pour relever un scooter qui était tombé à terre et qui encombrait la chaussée. Ce scooter appartenait à M. H.

En relevant le scooter avec ses mains, M. J. a glissé et a ressenti une violente douleur au

bras. S'étant aussitôt rendu au service des urgences, il a été constaté une rupture de la portion distale du tendon du biceps droit à l'occasion d'un effort de soulèvement.

Même s'il est difficile de déterminer dans quelles conditions M. J. est intervenu (soit de sa propre initiative, soit à la demande de la femme du propriétaire du scooter qui demeurait à côté des faits), force est de constater que celui-ci s'est blessé en relevant un cyclomoteur à l'arrêt.

La question est simple : peut-on rattacher ces faits à un accident de la circulation et condamner le gardien propriétaire du scooter à supporter le dommage corporel de celui qui a cherché à relever l'engin à terre ?

Par son arrêt du 7 juin 2018, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a débouté la victime de ses demandes en précisant que le fait de s'être blessé lors du relèvement du scooter ne constitue pas un événement fortuit et imprévisible, mais résulte d'un acte volontaire, que celui-ci ait eu lieu de sa propre initiative ou suite à la demande d'un tiers. Ainsi, la rupture de la portion distale du tendon du biceps à la suite d'un effort lors du soulèvement n'est pas la conséquence d'un accident de la circulation au sens de l'article 1^{er} de la loi (Badinter) du 5 juillet 1985.

Par la suite, la Cour de cassation, par son arrêt du 24 octobre 2019, a cassé l'arrêt de la cour d'Aix-en-Provence du 7 juin 2018. Par un attendu affirmatif, la Cour suprême décide qu'il résulte des constatations que la victime s'était blessée en relevant un véhicule terrestre à moteur et qu'elle avait ainsi été victime d'un accident de la circulation au sens de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1985.

Equitablement injuste

Cet arrêt mérite à notre sens un commentaire car il nous paraît juridiquement fondé mais équitablement injuste. Il est juridiquement fondé car l'interprétation littérale de la loi permet de justifier la solution. En effet, l'article 1^{er} de la loi de 1985 auquel il est fait référence précise que « *les dispositions du présent chapitre s'appliquent, même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat, aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur...* ». Le scooter est donc « impliqué », mais quel sens faut-il donner à ce mot ?

Il est équitablement injuste, car à force de tirer sur la notion d'implication, nous en arrivons à des situations absurdes : il suffit de constater la présence d'un véhicule pour mettre à la charge de son propriétaire ou gardien des charges financières pouvant être

importantes. Certes, tout soupçon de la responsabilité classique fondée sur la faute ou la présomption a été abandonnée par la loi sur l'indemnisation des victimes de la route (ou loi Badinter de 1985), mais on voit bien que ce type de décision heurte le simple bon sens.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence avait bien tenté, en vain, de débouter la victime en contestant le concept d'accident, puisque la victime avait décidé, de sa propre initiative, de relever le scooter. Mais, contester la notion d'accident n'était pas opportun ; en effet, un accident se définit comme un événement fortuit, donc non prévisible et, dans notre cas, la rupture du tendon du biceps est bien, pour la victime, accidentelle.

Egalement, faire référence à un acte volontaire commis par la victime pour exclure son indemnisation n'est pas opportun. En effet, la faute volontaire, qui exclut l'indemnisation, doit se rapporter, non pas à la victime mais à l'auteur. Et, en l'espèce, le gardien ou propriétaire du scooter n'a commis aucun acte volontaire.

La seule solution pour faire échec à l'indemnisation aurait été de contester cette infernale extension de la notion d'implication. Les juges auraient-ils pu le faire ? Bien sûr. Le juge ne doit pas être un instrument déclinant méthodiquement des solutions abstraites et injustes. Il faut, à un moment, revenir à une conception juridique mariant le droit positif et l'équité. Il suffit de se reporter aux écrits de Portalis (l'un des concepteurs de notre Code civil) pour relever que dans les matières civiles le juge est un ministre d'équité. Plus près de nous, le doyen Carbonnier ne précisait-il pas que les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui assure une fonction essentielle dans l'interprétation des faits ?

Excessif, inéquitable et contraire à la volonté du législateur

Donc les juges ont la possibilité de contenir cette notion d'implication prévue par la loi de 1985, ceci d'autant plus que les travaux préparatoires de cette loi n'ont jamais prévu de donner une telle extension au périmètre de l'implication. Si tout est implication, il suffit alors de constater l'existence d'un véhicule pour que son gardien ou propriétaire soit automatiquement condamné. Agir ainsi est excessif, inéquitable et contraire à la volonté du législateur de 1985.

Certes, cette conception extensive s'explique par la présence de l'assureur qui, en définitive, supporte les charges financières. Sans assurance, nous n'aurions pas cette extension excessive de l'implication et nous ferions coïncider les notions de respect du droit et de l'équité. En réalité, au lieu de tirer sur le concept d'implication, il serait plus juste de considérer que l'assureur, par sa seule présence, transforme des règles du jeu en

étant assimilé à un auteur toujours responsable !

« L'assureur responsable », voilà à quels errements conduit l'arrêt de la Cour de cassation du 24 octobre 2019 !

[Cass. ch. civ. 2, 24 octobre 2019, n° 18-20.910](#)

A LIRE AUSSI



JURISPRUDENCE LAMY

Cession de fonds de commerce et transmission du contrat d'assurance

Une cession de fonds de commerce ordonnée lors d'une procédure de redressement judiciaire constitue une aliénation ouvrant droit au bénéfice de l'article L.121-10 du Code des...

[> Lire la suite](#)



JURISPRUDENCE

Clauses de recommandation : l'éternel retour du contentieux

Certains contentieux sont si systémiques que lorsqu'on examine leur histoire et leur déroulement, ils apparaissent comme centre de l'attention de l'ensemble des juridictions d...

[> Lire la suite](#)



JURISPRUDENCE LAMY

Assureurs : n'oubliez pas d'indemniser le préjudice d'agrément !

La réparation du préjudice d'agrément, qu'il appartient à l'assureur d'indemniser à titre autonome, se distingue de la réparation du préjudice fonctionnel permanent comme le r...

[> Lire la suite](#)

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés